



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2017-013

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2017

# Sommaire

## ddt

90-2017-04-12-002 - Mise en demeure - Auto Passion 90 - Valdoie (2 pages)	Page 3
90-2017-04-12-003 - Mise en demeure - Autovision - Valdoie (2 pages)	Page 6
90-2017-04-12-001 - Mise en demeure - AZ Publicité - Valdoie (2 pages)	Page 9
90-2017-04-12-005 - Mise en demeure - Kronowash - Valdoie (2 pages)	Page 12
90-2017-04-12-004 - Mise en demeure - Marbrerie Kodra Alex - Valdoie (2 pages)	Page 15

## Préfecture

90-2017-04-04-003 - Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 18
90-2017-04-05-002 - Arrêté du 05 04 17 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages et visite de véhicules (4 pages)	Page 20
90-2017-04-07-004 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° 2014282-0009 PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DES TAXIS A LA GARE BELFORT-MONTBELIARD TGV SISE A MEROUX (4 pages)	Page 25
90-2017-04-11-001 - arrêté modifiant la composition de la CDAC du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 30
90-2017-03-31-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille (1 page)	Page 35
90-2017-04-08-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION DE LA DETR pour l'année 2017 (7 pages)	Page 37
90-2017-04-11-002 - Institution régie de recettes DDSP 90 (2 pages)	Page 45
90-2017-04-11-003 - Institution régie de recettes commissariat Belfort paiement différé (2 pages)	Page 48

ddt

90-2017-04-12-002

Mise en demeure - Auto Passion 90 - Valdoie



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Auto Passion 90, 9 avenue du Général de Gaulle – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située au carrefour de la rue Blumberg et de l'avenue du Général de Gaulle à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur le directeur de la société Auto Passion 90, 9 avenue du Général de Gaulle – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.


**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Auto Passion 90, 9 avenue du Général de Gaulle – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 12 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-12-003

Mise en demeure - Autovision - Valdoie

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le centre de contrôle technique Autovision, 1 rue Vipalogo – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située au carrefour de la rue Blumberg et de l'avenue du Général de Gaulle à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur du centre de contrôle technique Autovision, 1 rue Vipalogo – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du centre de contrôle technique Autovision, 1 rue Vipalogo – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **12 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

**Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

**Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

**Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.



ddt

90-2017-04-12-001

Mise en demeure - AZ Publicité - Valdoie

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 février 2017 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située 21 avenue du Général de Gaulle à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

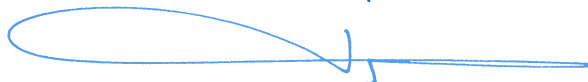
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **12 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-12-005

Mise en demeure - Kronowash - Valdoie



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 6 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Kronowash, 33 rue de la Gare – 90300 Valdoie, a implanté un dispositif publicitaire constitué de deux panneaux situé au carrefour de la rue du 1<sup>er</sup> Mai et de la rue Emile Zola à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur le directeur de la société société Kronowash, 33 rue de la Gare – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société société Kronowash, 33 rue de la Gare – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **12 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2017-04-12-004

Mise en demeure - Marbrerie Kodra Alex - Valdoie



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 9 février 2017 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Marbrerie Kodra Alex, 9 avenue du Général de Gaulle – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située au carrefour de la rue Blumberg et de l'avenue du Général de Gaulle à Valdoie (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur le directeur de la société Marbrerie Kodra Alex, 9 avenue du Général de Gaulle – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Marbrerie Kodra Alex, 9 avenue du Général de Gaulle – 90300 Valdoie.



Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Valdoie
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **12 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Préfecture

90-2017-04-04-003

Arrêté décernant une récompense pour acte de courage et  
de dévouement



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat  
et de la communication interministérielle

ARRETE N°  
décernant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de distinction sollicitée par monsieur le préfet du Territoire de Belfort, au regard du rapport établi par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sur la manière de servir du gardien de la paix Cyril LITOT, grièvement blessé en service, le 20 octobre 2016 à Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire-de-Belfort,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à monsieur Cyril LITOT, gardien de la paix affecté à la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le - 4 AVR. 2017

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-04-05-002

Arrêté du 05 04 17 autorisant les contrôles d'identité,  
l'inspection visuelle et la fouille des bagages et visite de  
véhicules



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° du 05 avril 2017  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique  
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que le pont André Boulloche, la rue du Général Dubail et l'avenue du Général Leclerc à Belfort sont des axes très fréquentés d'entrée et de sortie Ouest du centre de Belfort ;

CONSIDÉRANT que ces axes de circulation sont propices au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le mardi 11 avril 2017, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

### ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués pont Boulloche, rue du Général Dubail et avenue du Général Leclerc à Belfort (90) ;

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

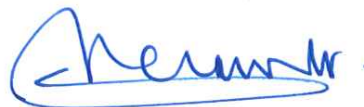
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 5 avril 2017

Le préfet,



Hugues BESANCENOT





Préfecture

90-2017-04-07-004

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° 2014282-0009  
PORTANT ORGANISATION DU SERVICE DES  
TAXIS A LA GARE BELFORT-MONTBELIARD TGV  
SISE A MEROUX**



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture du Territoire de Belfort  
Direction d la citoyenneté et de la légalité  
Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

ARRETE n°  
modifiant l'arrêté n° 2014282-0009 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à MEROUX

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports et notamment l'article L.3121,

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,

VU le décret du 9 juin 2016 paru au Journal Officiel du 10 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014282-0009 modifié du 9 octobre 2014 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à MEROUX,

VU la demande de Madame Pauline KROEMER, représentant l'EURL Taxis Pop'

VU l'arrêté de la commune de Belfort en date du 27 mars 2017

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

### ARRÊTE :

#### **Article 1 :**

La liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement sur le pôle d'échange multimodal de la gare de BELFORT-MONTBELIARD TGV est modifiée comme suit :


Commune	Titulaire de l'ADS
BELFORT (90)	Mme KROEMER Pauline, en remplacement de M. Jorge AIGUIAR SIMOES

La liste nominative modifiée est jointe en annexe au présent arrêté.  
Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2:** Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, M. le Directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à M. le Préfet du Doubs, à M. le Sous-Préfet de Montbéliard, aux taxis mentionnés et aux maires des communes concernées.

Fait à Belfort, le **-7 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

**ANNEXE**

Liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement de taxi  
autorisés à stationner à la gare BELFORT-MONTBELIARD TGV de MEROUX, Territoire de Belfort

**57 taxis**

<b>Communes</b>	<b>Titulaires de l'ADS</b>
<b>Belfort (90)</b>	Mme KROEMER Pauline, en remplacement de M. AIGUIAR SIMOES
	M. BEDA Pierre
	M. BEL Philippe
	M. BESANCON Thierry
	M. LEFZA Mourad en remplacement de M. DEMENUS Francis
	M. EL HOUSSINE Layachi
	M. GENRE-JAZELET David
	M. GROH Rémi
	M. LAMBOLEZ Etienne
	Mme LOEW Marlène
	M. MINZIKIAN Christian
	M. Pierre PAUTOT représentant l'entreprise TAXI PIERRE SARL
	M. PELTIER Christophe
	M. PEROLLA Jean-Christophe, représentant la SAS LOUCENZO
	M. PINGITORE Thomas
	M. RAPP Yannick, représentant l'entreprise Centrale Taxi
M. RENAUDIN Thierry	
M. Mickaël PERRET en remplacement de M. Jean-Luc VUILLEMIN	
M. WIART Gérard, représentant l'entreprise SARL TAXI WIART	
<b>Bavilliers (90)</b>	M. DE LENCQUESAING Christophe
<b>Bessoncourt (90)</b>	M. BESANCON Thierry
<b>Bourogne (90)</b>	M. GROH Rémi M. CASIER Samuel
<b>Châtenois-les-Forges (90)</b>	M. Eric EHRET, représentant la SARL Ambulances EHRET
<b>Cravanche (90)</b>	M. FRICK Christian
<b>Danjoutin (90)</b>	M. ROUCHE Michel M. SOR Chin Run
<b>Grandvillars (90)</b>	M. SCHINDLER Stéphan, gérant de la SARL TAXIS EST
<b>Essert (90)</b>	M. GENRE-JAZELET David
<b>Morvillars (90)</b>	M. COLPO Marc en remplacement de Mme GRISVARD Yvette

<b>Meroux (90)</b>	M. BOUCARD Damien M. Jorge AIGUIAR SIMOES, gérant de l'EURL SIMOES
<b>Communes</b>	<b>Titulaires de l'ADS</b>
<b>Montbéliard (25)</b>	Mme BERNARD épouse BOUTEILLER Catherine
	M. BOUTEILLER Patrick
	M. CHAMPEIMONT Christian
	M. VAILLANT Dimitri en remplacement de M. CHASSARD Jean-Pierre
	M. FERRARIO Jean-Louis
	M. GALLECIER Pascal
	M. GALMICHE Mickaël
	M. GIRARD Jacques
	M. KETFI CHERIF Rachid
	M. LANGLOIS Pascal
	M. PAGETTI Sébastien
	M. REMY Antoine
	M. ROMAIN Claude
	M. RUEFF Jean-François
M. FERRARIO Jérôme	
M. VADOZ Roger	
<b>Sochaux (25)</b>	M. DAMBRE Mathieu, gérant de la SARL TAXI DAMBRE
<b>Grandcharmont (25)</b>	M. JACOT Cyril
<b>Exincourt (25)</b>	M. CACHOT Jean
<b>Audincourt (25)</b>	M. Jérémy BRIZARD en remplacement de M. BARET Joseph, Thierry
	M. DESRAT James
	M. FEKHREDDINE Noureddine
	M. SAHLI Abdelmoumène
<b>Dampierre les Bois (25)</b>	M. SCHINDLER Stéphan, gérant de la SARL TAXIS EST
<b>Bethoncourt (25)</b>	M. MASCARELLO Alain

Préfecture

90-2017-04-11-001

arrêté modifiant la composition de la CDAC du Territoire  
de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Service d'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté préfectoral n°  
modifiant la composition de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le Code de Commerce ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment ses articles 129 et 174 ;
- **VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- **VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- **Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2015089-0001 du 30 mars 2015, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016, portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Territoire de Belfort ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016, portant fusion de la Communauté d'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse et créant Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes de la Haute Savoureuse et du Pays Sous-Vosgien et créant la Communauté de Communes des Vosges du Sud ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°90-2017-03-27-001 du 27 mars 2017, modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort ;
- **VU** la délibération du 30 mars 2017 du Grand Belfort Communauté d'Agglomération désignant un représentant pour siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort ;
- **VU** le courrier du 6 avril 2017 du Président de l'association des Maires du Territoire de Belfort ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

**CONSIDERANT** que suite au nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, les établissements publics de coopération intercommunale suivants ont fusionné :

- la Communauté d'Agglomération Belfortaine et la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse pour créer le Grand Belfort Communauté d'Agglomération.
- la Communauté de Communes du Pays Sous-Vosgien et la Communauté de Communes de la Haute Savoureuse pour créer la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Territoire de Belfort est modifiée comme suit :

#### **LE PRESIDENT:**

M. le Préfet du Territoire-de-Belfort, ou son représentant.

#### **SEPT ELUS :**

- a) Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) Le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- e) Le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental à désigner parmi les élus suivants :
  - > M. Louis HEILMANN, maire de ROPPE
  - > M. Jean-Pierre CUENIN, maire de VEZELOIS



> M. Jean-Jacques DUPREZ, maire de LEBETAIN

**g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à désigner parmi les élus suivants :**

- > M. André PICCINELLI, conseiller de la Communauté de Communes des Vosges du Sud
- > M. Jean-Louis HOTTLET, vice-président de la Communauté de Communes du Sud Territoire
- > M. Raphaël RODRIGUEZ, vice-président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

Les personnes mentionnées au f) et g) sont nommées pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

#### **QUATRE PERSONNALITES QUALIFIEES :**

a) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs à désigner parmi les personnes suivantes :

- > M. Francis LEVEQUE, président de la Confédération Syndicale des Familles (CSF 90),
- > Mme Johanna GUARDIA, Confédération Syndicale des Familles (CSF 90),
- > Mme Michèle GREIF, UFC Que Choisir 90,
- > Mme Sylvie RIPPLING, UFC Que Choisir 90,
- > Mme Mauricette VOISINET, UFC Que Choisir 90,

b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à désigner parmi les personnes suivantes :

- > M.Gérard GROUBATCH, président de France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90),
- > M. Jean-Claude GIROUD, architecte à la retraite,
- > Mme Marie-Laure SCHNEIDER, architecte,
- > M. Michel THOUVIOT, architecte.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans, renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 2**

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, sur proposition du représentant de l'État de chacun des autres départements concernés, le représentant de l'État du département d'implantation désigne les élus et personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission..

### **Article 3**

Chaque demande d'autorisation fera l'objet d'un arrêté particulier fixant la composition de la Commission.

### **Article 4**

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

### **Article 5**

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur fonction.

### **Article 6**

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats conformément à l'article L751-3 du Code de Commerce.

### **Article 7**

La Commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le Président ne prend pas part au vote.

### **Article 8**

Le secrétariat de la commission départementale est assuré à la Préfecture du Territoire de Belfort par le service en charge de l'aménagement commercial.

### **Article 9**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 AVR. 2017

Le Préfet,

  
Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-03-31-003

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille

*Arrêté portant attribution de la médaille de la famille*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale

### ARRETÉ N° portant attribution de la médaille de la famille

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D215-7 à D215-13 ;  
VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;  
Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,  
VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT l'avis en date du 16 mars 2017 de l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de M. le préfet du Territoire de Belfort et de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

### ARRETE

ARTICLE 1er : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Madame Khadija BERKOUN  
Madame Vanessa DESSOLA - TOY  
Madame Daria FONTANT  
Madame Claudia RERAT  
Madame Nathalie SIMON  
Madame Karine VILLERMAIN

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de M. le préfet du Territoire de Belfort et M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 AVR. 2017

Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-04-08-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION  
DE LA DETR pour l'année 2017**



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales  
Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Grands Projets

### ARRETE portant attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 141 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au Journal Officiel du 10 juin 2016 nommant M. Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : ARCB1702534N du 26 janvier 2017 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 001 453 € pour l'année 2017 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 8 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une dotation de **1 700 687,99 €** est attribuée suivant le tableau ci-annexé, à diverses communes, communautés de communes et syndicats au titre de la DETR pour l'exercice 2017 ;

ARTICLE 2 : Le montant des subventions est calculé à partir du montant hors taxe des opérations pour lesquelles elles sont accordées, tel qu'il ressort du devis estimatif ou du montant définitif de l'opération lorsque ce dernier est inférieur au montant résultant du devis ;

ARTICLE 3 : Les subventions seront annulées de plein droit si les opérations pour lesquelles elles ont été accordées n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision ;

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai ;

ARTICLE 5: En cas de non respect des clauses du présent arrêté et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération telle qu'elle est décrite ou de l'utilisation des fonds non-conforme à l'objet du présent arrêté, la subvention sera annulée. Les sommes perçues donneront lieu à reversement total ou partiel ;

ARTICLE 6 : Les subventions seront versées dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel sera versée au vu du document informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou les groupements de communes, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire ou le président de l'EPCI.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune ou le groupement de communes, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 80 % de la dépense subventionnable :


- le solde de la subvention qui sera versé devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;
- peut donner lieu à un reversement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et aux maires et présidents de communautés de communes et de syndicats concernés.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 8 AVR. 2017

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT



**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

**EXERCICE 2017**

**PROGRAMMATION**

<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût des travaux (dépendances subventionnables)</b>	<b>Subvention DETR</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Calendrier prévisionnel de l'opération</b>
ANGEOT	Mise en accessibilité de la salle communale Camille (revêtement du chemin d'accès, de la cour, réalisation d'un parking handicapés et d'une rampe)	12 684,00 €	3 171,00 €	25,00%	Printemps 2017
ANJOUTEY	Travaux d'aménagement et d'accessibilité de la mairie	110 000,00 €	22 000,00 €	20,00%	septembre 2017
ARGIESANS	Aménagement d'un parc paysager inter-génération	322 185,50 €	64 437,10 €	20,00%	mars 2017
AUTRECHENE	Chemin piétonnier rue de la ferme de la Priele	139 712,63 €	34 928,16 €	25,00%	avril 2017
AUXELLES-BAS	Création de trottoirs rue du Général de Gaulle	120 105,00 €	24 021,00 €	20,00%	juin 2017
AUXELLES-HAUT	Rénovation et isolation de la toiture du bâtiment mairie-école	48 584,32 €	12 146,08 €	25,00%	mai/juin 2017
BANVILLARS	Aménagement de sécurité rue du centre et sécurisation de la route d'Héricourt	73 274,60 €	14 654,80 €	20,00%	mai 2017
BAVILLIERS	Aménagement rue de la Charmeuse	400 000,00 €	80 000,00 €	20,00%	juin 2017
BEAUCOURT	Acquisition et aménagement de locaux pour l'installation de médecins	349 011,00 €	87 252,75 €	25,00%	mai 2017
BEAUCOURT	Réfection de la voirie rue de Lattre de Tassigny	68 753,41 €	13 750,68 €	20,00%	mai/juin 2016
BEAUCOURT	Travaux de voirie et d'aménagement du quartier des champs Blessonniers	41 672,00 €	8 334,40 €	20,00%	juin 2015
BERMONT	Aménagement de la RD45	26 573,50 €	5 314,70 €	20,00%	Printemps 2017
BOUROGNE	Travaux d'accessibilité PMR du bâtiment mairie	11 974,00 €	2 400,00 €	20,04%	avril 2017
BREBOTTE	Aménagement de deux parkings	36 400,00 €	7 280,00 €	20,00%	mai 2016
BREBOTTE	Création d'un chemin piétonnier	30 552,50 €	6 110,50 €	20,00%	juillet 2017
BRETAGNE	Extension du chemin piétonnier situé Grande Rue	8 823,14 €	1 764,63 €	20,00%	septembre 2016
BRETAGNE	Création d'un chemin piétonnier rue de Grosne et d'un trottoir en face de la mairie	25 824,44 €	5 164,80 €	20,00%	juillet 2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS-SOUS-VOSGIEN/COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD	Amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement de Rougemont le Château et Lachapelle sous Rougemont	230 103,99 €	46 020,80 €	20,00%	mars 2017
CHATENOIS-LES-FORGES	Construction d'une école maternelle intercommunale, d'un accueil périscolaire avec restauration et d'un relais d'assistantes maternelles -- PHASE 2	500 000,00 €	100 000,00 €	20,00%	Été 2017
CHAUX	Création d'un terrain multisports	50 896,00 €	10 179,20 €	20,00%	2 <sup>e</sup> trimestre 2017
CHAVANATTE	Restauration d'une ferme -- valorisation du patrimoine -- TRANCHE1	212 300,00 €	53 075,00 €	25,00%	septembre 2016
CHEVREMONT	Travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel	102 800,00 €	25 700,00 €	25,00%	3 <sup>e</sup> trimestre 2017
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE	Point d'accueil multi-activités au café du canal de Brebotte	500 000,00 €	100 000,00 €	20,00%	mai 2017
CRAVANCHE	Réaménagement d'une friche industrielle (ADIJ) pour développement de logements	412 000,00 €	82 400,00 €	20,00%	juin 2017
CUNELIERES	Aménagement de trottoirs rue Champs de la ville	22 263,00 €	4 452,60 €	20,00%	Été 2017
DENNEY	Travaux de voirie pour sécuriser les piétons sur les trottoirs et devant l'école élémentaire	12 162,81 €	2 432,56 €	20,00%	1 <sup>er</sup> semestre 2017
ELOIE	Mise en accessibilité de l'école	99 000,00 €	24 750,00 €	25,00%	juin 2017
ESSERT	Création de vestiaires de football et d'une salle associative	500 000,00 €	100 000,00 €	20,00%	mai 2017
ETUEFFONT	Aménagement et sécurisation de la rue des Bois Sarclé	59 354,00 €	11 870,80 €	20,00%	octobre 2017
EVETTE-SALBERT	Aménagement d'un cheminement piétonnier rue du Thiamont	75 792,00 €	15 158,40 €	20,00%	avril/mai 2017
EVETTE-SALBERT	Réfection d'un pont sur le Verboté rue du Val	32 570,00 €	6 514,00 €	20,00%	avril 2017
FAVEROIS	Renforcement de l'accotement RD26	20 934,00 €	4 186,80 €	20,00%	1 <sup>er</sup> semestre 2017
FAVEROIS	Renforcement de l'accotement rue Basse, reprise d'aqueduc rue d'Alsace, évacuation d'eaux pluviales rue Paslaiffes	22 908,60 €	4 581,72 €	20,00%	1 <sup>er</sup> semestre 2017
FONTAINE	Réfection et élargissement des trottoirs de la rue du Tilleul (du 1 au 17 et du 21 au 27)	32 820,00 €	6 564,00 €	20,00%	2 <sup>e</sup> trimestre 2017
FRAIS	Remise en état de la rue des Vosges	17 965,00 €	3 593,00 €	20,00%	juin 2016

FROIDEFONTAINE	Travaux d'accessibilité aux PMR et mise en conformité des sanitaires de l'école	18 750,10 €	4 687,53 €	25,00%	juillet 2017
GROSMAGNY	Assainissement non collectif pour écoles et mairie	62 575,00 €	12 515,00 €	20,00%	septembre 2017
GROSNE	Acquisition et rénovation d'un ancien garage en local technique communal	190 000,00 €	47 500,00 €	25,00%	4 <sup>e</sup> trimestre 2016
JONCHEREY	Remplacement des châssis et fenêtres dans les écoles – tranche 4	32 568,00 €	8 142,00 €	25,00%	juillet 2017
LEBETAIN	Acquisition d'une ferme pour la création d'un nouveau bâtiment mairie	185 000,00 €	46 250,00 €	25,00%	septembre 2017
LEPUJX-NEUF	Aménagement sécuritaire rues des Vosges et du Jura (RD13)	125 262,50 €	25 052,50 €	20,00%	juin 2017
IMEROUX	Restauration du lavoir communal	16 861,71 €	3 372,34 €	20,00%	juin 2017
IMEROUX	Stade multi-activités	47 383,90 €	11 845,98 €	25,00%	juillet 2017
MEZIRE	Aménagement de voirie rue de Beaucourt et enfouissement des réseaux secs	400 000,00 €	80 000,00 €	20,00%	avril 2016
MONTBOUTON	Restructuration de la salle du Plateau – tranche 1	386 932,00 €	77 386,40 €	20,00%	octobre 2017
MORVILLARS	Réhabilitation des locaux du secrétariat de mairie et de l'agence postale communale (mutualisation de services publics)	100 976,62 €	25 244,16 €	25,00%	octobre 2017
MOVAL	Création d'une aire de sport pour adultes	29 537,21 €	5 907,44 €	20,00%	2 <sup>e</sup> trimestre 2017
OFFEMONT	Aménagement de la voirie de la rue des Chênes	174 494,50 €	34 898,90 €	20,00%	juin 2017
OFFEMONT	Aménagement d'une rampe d'accès pour les PMR au bâtiment la Poste	25 638,40 €	6 409,35 €	25,00%	août 2016
PEROUSE	Construction d'un bâtiment périscolaire et multi-accueil	500 000,00 €	100 000,00 €	20,00%	novembre 2017
PETITEFONTAINE	Aménagement de sécurité sur la RD11	29 542,80 €	5 908,56 €	20,00%	juillet 2017
PETITMAGNY	Aménagement de la Grande Rue	18 979,20 €	3 795,84 €	20,00%	avril 2017
PHAFFANS	Aménagement de sécurité sur la RD25, rue de Menoncourt	98 130,00 €	19 626,00 €	20,00%	2 <sup>e</sup> trimestre 2017
RECOUVRANCE	Aménagement de sécurité dans le village	63 610,62 €	9 541,59 €	15,00%	août 2017
ROPPE	Création d'un ascenseur mairie/école et de locaux annexes à la mairie	133 860,00 €	33 465,00 €	25,00%	2 <sup>e</sup> semestre 2017
ROUGEOUTTE	Accessibilité PMR de la salle communale de la Cité et de l'ancien presbytère	61 465,11 €	15 366,28 €	25,00%	2 <sup>e</sup> semestre 2017

ROUGEMONT-LE-CHATEAU	Réhabilitation d'un bâtiment communal pour la création d'une restauration rapide	40 076,65 €	10 019,16 €	25,00%	juillet 2017
RPI ROUGEGOUTTE VESCEMONT	Sécurisation des écoles élémentaires de Rougegoutte et Vesceumont	8 825,78 €	2 206,45 €	25,00%	juillet 2017
SAINTE GERMAIN LE CHATELET	Mise en accessibilité des ERP : école, église, aménagements extérieurs	58 193,82 €	14 548,15 €	25,00%	2018
SERMAMAGNY	Travaux de mise en sécurité impasse du Charron	3 792,00 €	1 000,00 €	26,37%	Printemps 2016
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A GESTION MULTIPLE DE MEROUX MOVAL	Mise en accessibilité des écoles de Meroux	43 500,00 €	10 875,00 €	25,00%	Été 2017
SUARCE	Assainissement non collectif de la salle polyvalente et restructuration pour aménagement d'accessibilité PMR du parking	46 000,00 €	9 200,00 €	20,00%	septembre 2017
URCEREY	Création d'un atelier et d'un garage dans un bâtiment communal	84 760,02 €	16 952,00 €	20,00%	juin 2017
VALDOIE	Mise en accessibilité du stade de football	52 149,50 €	10 429,90 €	20,00%	juillet 2017
VAUTHIERMONT	Mise en sécurité et rénovation de la rue communale de la Dragonade	13 751,00 €	3 437,75 €	25,00%	2016
VAUTHIERMONT	Création d'un nouveau local de mairie avec mises aux normes coupe-feu incendie	44 651,45 €	11 162,86 €	25,00%	1 <sup>er</sup> semestre 2017
VELLESCOT	Aménagements de sécurité – pose de trottoirs – tranche 2	82 924,12 €	16 584,82 €	20,00%	2 <sup>e</sup> semestre 2017
VESCEMONT	Aménagement de la rue du stade	62 798,50 €	18 839,55 €	30,00%	avril 2016
VESCEMONT	Projet de garde-fou en bordure de voie	21 540,00 €	4 308,00 €	20,00%	mai 2017
<b>TOTAUX</b>			<b>7 994 529,95 €</b>		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° du **08 AVR. 2017**

Le Préfet,  
  
Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-04-11-002

Institution régie de recettes DDSP 90



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet  
Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTÉ n°**  
portant institution d'une régie de recettes  
auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modificatif relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013, instituant une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Belfort ;

VU l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 15 mars 2017 ;

SUR proposition du Préfet du Territoire de Belfort

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989

- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

ARTICLE 2 :

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé. Les modes de paiement acceptés sont : numéraires et chèques.

ARTICLE 3 :

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 000 euros (en numéraire).

ARTICLE 4 :

Le régisseur disposera d'un fonds de caisse permanent d'un montant de 50€.

ARTICLE 5 :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 :

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires

ARTICLE 7 :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 et prendra effet le 1<sup>er</sup> mai 2017.

ARTICLE 9 :


Le préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 11 AVR. 2017

Le Directeur Départemental des finances  
publiques de la Moselle

  
Hugues BIED-CHARRETON

Le Préfet

  
Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2017-04-11-003

Institution régie de recettes commissariat Belfort paiement  
différé





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ n° portant institution d'une régie recettes auprès du Commissariat de police du Territoire de Belfort (paiement en différé)

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modificatif relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la demande du directeur départemental des finances publiques en date du 9 février 2017

VU l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort en date du 27 mars 2017 ;

SUR proposition du Préfet du Territoire de Belfort

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, une régie de recettes auprès du commissariat de police du Territoire de Belfort pour l'encaissement du produit suivant :

- versement direct au commissariat de police, par les redevables, des amendes forfaitaires non encore majorées, avant prise en charge par l'officier du ministère public ;

ARTICLE 2 :

Les modes de paiement acceptés sont : chèques et timbres amendes ;

ARTICLE 3 :

Le reversement des recettes encaissées par chèque aura lieu au minimum une fois par mois auprès du comptable assignataire, la Direction départementale des finances publiques de Belfort., sise 9bis faubourg de Montbéliard – BP 10489 – 90 0016 BELFORT Cedex ;

ARTICLE 4 :

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires ;

ARTICLE 5 :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire ;

ARTICLE 6 :

Le préfet du Territoire de Belfort, et le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 11 AVR. 2017

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT